



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation  
environnementale le projet d'élaboration du zonage pluvial,  
dit « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz (57)**

n°MRAe 2024DKGE21

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 juin 2024 et déposée par l'Eurométropole de Metz (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial, dit « Plan pluie », de ses 46 communes<sup>1</sup> ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 juin 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 12 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> août 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD et membres de la MRAe, la MRAe a rendu la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz, résultant de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial afférent ; la commune de Roncourt, qui dépend d'un autre syndicat de gestion des eaux (le syndicat Orne Aval), n'est intégrée qu'à titre informatif dans le cadre des études de ce « Plan pluie » ;

Considérant la prise en compte :

- du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse 2022/2027, adopté le 18 mars 2022, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant lesdites communes ;
- du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015, qui concerne partiellement 3 communes du territoire (Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Vernéville) ;
- du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, et notamment sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;

<sup>1</sup> Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville et Woippy.

- du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- de la Directive Territoriale de l'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains approuvée le 2 août 2005, qui concerne 5 communes (Amanvillers, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny et Vernéville) ;
- du PLU intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz, approuvé le 3 juin 2024, et du PLU de la commune de Lorry-Mardigny daté de 2005 (cette dernière commune, intégrée au territoire métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2023 n'est pas encore concernée par le PLUi) ;
- de la doctrine Grand Est relative à la gestion des eaux pluviales<sup>2</sup> ;

Considérant le territoire de l'Eurométropole de Metz :

- qui s'étend sur une superficie totale d'environ 324 km<sup>2</sup>, et regroupe 46 communes, soit 229 000 habitants (INSEE, 2021), dont environ 53 % sont concentrés dans la ville de Metz (120 874 habitants) ; ces dernières années ont vu un regain de population ;
- qui comporte :
  - 3 cours d'eau principaux, la Moselle, la Seille et la Nied française et de nombreux ruisseaux ;
  - de nombreux zonages environnementaux remarquables :
    - 2 sites Natura 2000 nommés « Pelouses du Pays Messin » et « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » ;
    - 17 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 ;
    - 16 réservoirs de biodiversité identifiés d'intérêt métropolitain et dans le SCoT ;
    - 3 communes situées dans le parc naturel régional de Lorraine (Ars-sur-Moselle, Gravelotte et Vaux) ;
  - de multiples zones humides avérées (couvrant environ 9 % du territoire), principalement le long des rivières de la Moselle et de la Seille ; 4 zones humides remarquables ont été identifiées par le SDAGE ;
  - des périmètres de protection relatifs à 14 captages d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux ;
- qui est affecté par les risques ou aléas suivants :
  - risques d'inondation :
    - par débordements de cours d'eau, essentiellement le long des cours d'eau de la Moselle et de la Seille (16 communes sont couvertes par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), les communes les plus touchées sont Metz et Marly) ; le territoire de l'Eurométropole de Metz est inclus dans le périmètre du Territoire à risque important d'inondation (TRI) « Moselle aval » ;
    - par débordement de nappes ;
    - par ruissellements superficiels et coulées de boues ;
  - risques d'affaissement et de mouvements de terrain :
    - 17 communes sont concernées par la présence de cavités souterraines ;
    - 2 communes (Roncourt et Saint-Privat-la-Montagne) sont concernées par un Plan de prévention des risques miniers (PPRM), révisé en 2016 ;
    - 12 communes sont concernées par différents Plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) ;
  - phénomène de retrait-gonflement des argiles (sensibilité forte sur l'est du territoire) ;
  - risques liés à une pollution d'origine industrielle : 13 Secteurs d'information des sols (SIS) sont ainsi identifiés dans 6 communes (dont 8 secteurs dans la ville de Metz) ;

<sup>2</sup> <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>

- 66 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées (dont 30 soumises à autorisation) ;

Considérant que l'Eurométropole de Metz dispose :

- d'un réseau de collecte principalement séparatif<sup>3</sup> (33 communes sur 46) ; 8 communes disposent cependant d'un réseau principalement unitaire<sup>4</sup> (Chesny, Coin-sur-Seille, Féy, Pouilly, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Vany et Vernéville) et 5 communes d'un réseau mixte (Gravelotte, Laquenexy, Noisseville, Marieulles et Metz) ;
- de nombreux ouvrages spécifiques aux eaux pluviales : 145 ouvrages de stockage des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales, retenue de pollution), 273 ouvrages de surverse (dont 237 déversoirs d'orage), 146 stations de pompage (dont 11 sur réseau séparatif eaux pluviales), de 441 exutoires pluviaux principaux au milieu récepteur (recensés aux termes de différentes études) ;
- d'une base de données recensant les désordres liés à des débordements de réseaux d'eaux pluviaux (53) ainsi que les désordres liés à des problèmes de ruissellements périurbains, c'est-à-dire issus de terrains agricoles ou naturels qui atteignent les zones urbaines (55) ;
- de différents systèmes d'assainissement des eaux usées :
  - en assainissement collectif : une Station de traitement des eaux usées (STEU) qui assure la collecte de 34 communes de l'Eurométropole de Metz (d'une capacité nominale de traitement de 440 000 équivalents-habitants), 7 systèmes communaux et 4 systèmes d'assainissement gérés par des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins ; hormis la STEU de Pommérieux traitant les effluents de la commune de Coin-sur-Seille (gérée par le syndicat mixte d'assainissement de la Seille aval), toutes les STEU sont jugées conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2022 ;
  - en assainissement non collectif : environ 65 % des dispositifs contrôlés ont été jugés conformes à la réglementation ;

Observant que le « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz :

- résulte d'un **schéma directeur de gestion des eaux pluviales** dont les objectifs sont :
  - la maîtrise des impacts du ruissellement pluvial ;
  - l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets des réseaux d'assainissement et des réseaux pluviaux ;
  - la recharge des nappes phréatiques et le soutien des étiages ;
  - la végétalisation des espaces urbains et la réduction des îlots de chaleur ;
  - l'adaptation du territoire aux impacts du dérèglement climatique ;
- fait suite à la validation, entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM), d'un **Contrat de territoire eau et climat (CTEC)** portant sur l'ensemble du cycle de l'eau, et notamment sur la gestion des eaux pluviales, avec les actions dédiées à la désimperméabilisation des espaces publics et des cours d'école, ainsi que des actions relatives à la déconnexion des réseaux et à la gestion à la source ; une chargée de mission a été recrutée spécifiquement pour sensibiliser les acteurs du territoire à la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- se concrétise par la mise en place :
  - d'un **zonage pluvial**, objet du présent dossier ;
  - d'un **guide technique** (en cours de rédaction) à destination des porteurs de projets ;

3 Un réseau séparatif ne mélange pas les eaux usées et les eaux pluviales, les deux disposant de canalisations de collecte propres.

4 Un réseau unitaire mélange les eaux usées et les eaux pluviales collectées dans la même canalisation.

- d'un **plan d'actions** permettant de planifier les actions de déracordement, de correction des désordres répertoriés par temps de pluie, mais également les actions de communication, de sensibilisation et de formation ;
- la politique de gestion des eaux pluviales mise en place par l'intermédiaire du présent zonage repose sur les principes d'infiltration des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux à la source (en limitant les surfaces imperméables qui empêchent l'eau de pluie de s'infiltrer dans le sol et de s'écouler naturellement), de prise en compte des zones sensibles répertoriées et des différents types de pluies rencontrées (courantes, moyennes, fortes, exceptionnelles) ;

Observant que, pour mettre en œuvre la politique de gestion des eaux pluviales précitée, **les documents suivants sont produits** :

- une **cartographie du zonage pluvial** sur chacune des 46 communes, résultant de la combinaison des différentes contraintes du territoire (zones inondables, zones de captage d'eau, zones de mouvements de terrains...) qui identifie 13 zones de prescriptions :
  - 9 zones principales (INF, NAP, NAP-RGA, CAP, NAP-CAP, RGA, MINES, RDL, RDL-CAP) :

Nom de la zone	Prescriptions
INF	Infiltration à la source jusqu'au niveau de pluie <sup>5</sup> 3
NAP (nappe)	Infiltration à la source jusqu'au niveau de pluie 3 / aménagements de faible profondeur
NAP-RGA (retrait-gonflement des argiles)	Infiltration diffuse avec facteur de charge <sup>6</sup> inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3 / aménagements de faibles profondeur
CAP (captage)	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3 / filtration des eaux pluviales de voirie sur 30 cm de terre végétale sur géotextile / pas de puits d'infiltration
NAP-CAP	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3 / filtration des eaux pluviales de voirie sur 30 cm de terre végétale sur géotextile / pas de puits d'infiltration
RGA	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3
MINES	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3
RDL (rejet à débit limité dans zones de PPRmt et/ou fortes pentes)	Infiltration diffuse au niveau de pluie 1, rejet à débit limité jusqu'au niveau de pluie 3
RDL-CAP	Infiltration diffuse au niveau de pluie 1, rejet à débit limité jusqu'au niveau de pluie 3

- 4 sous-zones (identifiées par l'indice - 45) dans lesquelles s'applique la règle du niveau 3 renforcé (pour des pluies jusqu'à 45 mm) ;
- un **projet de règlement** :
  - qui s'applique à tous les projets, de manière obligatoire sur toute la surface du projet lorsque le projet nécessite une autorisation d'urbanisme et sur la zone remaniée

5 Les niveaux de pluie dépendent des précipitations : niveau 1 = pluies courantes jusqu'à 15 mm de pluie sur 24 h ; niveau 3 = pluies moyennes à fortes, jusqu'à 30 mm de pluie sur 24 heures ou 45 mm dans le niveau 3 « renforcé » sur 24 heures.

6 Le Facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la Surface d'infiltration (SI) et la Surface active (SA) qui lui est raccordée ( $FC = SA/SI$ ). Par exemple, un ouvrage présentant un FC de 5 gère les eaux de ruissellement d'une surface 5 fois supérieure.

lorsque l'unité foncière est déjà aménagée ou artificialisée, mais de manière facultative dans tous les autres cas ;

- dont les principes retenus sont les suivants (hors dérogations restreintes et encadrées) :
  - priorité à l'infiltration en suivant les modalités de la zone concernée (cf. tableau précédent) ;
  - gestion intégrée à la source, c'est-à-dire dans l'emprise du projet, au plus près de l'endroit où les eaux pluviales tombent, en prévoyant le plus en amont possible les aménagements nécessaires ;
  - application d'un facteur de charge<sup>7</sup> pour les projets situés dans les zones à enjeux (présence d'une nappe, forte exposition au retrait-gonflement des argiles, zone inondable, zone de captage, etc) ;
  - conception des aménagements en tenant compte de différents niveaux de service :
    - pour les pluies courantes (niveau 1 : jusqu'à 15 mm de pluie sur 24 h), l'aménagement doit infiltrer la totalité des pluies (soit, « zéro rejet ») sur une durée de 24 heures maximum ;
    - pour les pluies moyennes à fortes (niveau 3 : jusqu'à 30 mm de pluie sur 24 heures ou 45 mm dans le niveau 3 « renforcé » sur 24 heures), l'aménagement doit limiter les risques d'inondation en stockant les eaux pluviales temporairement et en les restituant au milieu par infiltration ou, pour certains cas, à débit limité de 3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha), sur une période maximale de 96 heures ;
    - pour les pluies exceptionnelles (niveau 4), il est admis que les aménagements débordent ; le projet doit donc identifier clairement les points bas d'évacuation des eaux et les axes découlement ;
- qui renvoie dans certains cas vers des réglementations spécifiques pouvant impacter la gestion des eaux pluviales (PPR, zones de captage, sites à risques élevés de pollution des sols tels que des friches industrielles...) ;

Observant qu'un **guide technique destiné aux porteurs de projets**, constitué de fiches d'aide à la conception et au dimensionnement des aménagements à mettre en place, est en cours d'élaboration, en complément du zonage et du règlement présentés ci-avant ;

Observant que :

- le dossier transmis prend en compte :
  - les différents documents de rang supérieur ainsi que la doctrine pluviale Grand Est ;
  - les différents plans de prévention des risques couvrant le territoire communautaire (hormis les modifications intervenues postérieurement au présent dossier concernant l'élaboration du PPRmt de la commune de Rozérieulles et la modification des zones du PPRmt de la commune de Châtel-Saint-Germain) ; leurs prescriptions devront être respectées ;
  - le PLUi approuvé ; toutefois, la consommation foncière prise en compte dans le présent « Plan pluie » s'élève à 50 hectares (ha) pour les 10 prochaines années alors que le PLUi affiche, lui, une consommation presque 8 fois supérieure (habitat et zones d'activités) ;
  - les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des différents captages d'eau ; leurs prescriptions devront être respectées ;

<sup>7</sup> Le Facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la Surface d'infiltration (SI) et la Surface active (SA) qui lui est raccordée ( $FC = SA/SI$ ). Par exemple, un ouvrage présentant un FC de 5 gère les eaux de ruissellement d'une surface 5 fois supérieure.

- le dossier transmis ne fait pas état du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques Rhin-Meuse, entré en vigueur le 15 avril 2022, qui doit être pris en compte par le présent projet ;
- la mise en place du zonage pluvial bénéficiera aux masses d'eau superficielles (actuellement dégradées) des différentes cours d'eau, ainsi qu'aux masses d'eau souterraines (dont une seule sur 5 est en bon état global, la nappe des Grès du trias inférieur au nord de la faille de Vittel) ; elle bénéficiera également aux zonages environnementaux remarquables et aux milieux sensibles situés en aval hydraulique ;
- le zonage pluvial approuvé sera annexé au nouveau PLUi ;

Observant que :

- les milieux agricoles représentent une surface conséquente du territoire métropolitain (45 %) mais le volet agricole du plan pluie ne prévoit que des actions sur les projets de construction en zone agricole ;
- le diagnostic indique que 32 % des désordres recensés concernent des problèmes de ruissellements périurbains (en provenance des zones agricoles ou naturelles) et qu'une étude est en cours pour définir un programme d'actions de lutte contre ces désordres ;
- le diagnostic indique également que de nombreuses masses d'eau superficielles et souterraines sont concernées par des problématiques liées à la présence de résidus de produits phytosanitaires et que 62 % de la superficie du territoire est concernée par des zones vulnérables aux nitrates ; or, le dossier n'aborde pas l'aspect « préconisations de bonnes pratiques agricoles » qui aurait pu permettre de limiter l'impact de ces pratiques non seulement sur la pollution des nappes et des cours d'eau, mais également sur les risques induits de ruissellement et d'inondation puisque, par exemple, l'usage des pesticides et le labour déstructurent les sols et amplifient les phénomènes d'érosion, particulièrement lors d'événements pluvieux intenses, quand les sillons de labour sont dans le sens de la pente, et si les haies sont supprimées... ;

Observant que, pour le volet industriel, le « Plan pluie » identifie les rejets industriels comme une des causes de dégradation des masses d'eau superficielles, liste dans son diagnostic les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire et les sites recensés dans les bases de données « BASOL » et « BASIAS » mais ne propose pas de mesures spécifiques et renvoie vers l'autorité compétente en indiquant que la gestion des pollutions industrielles relève d'une réglementation spécifique ;

**L'Ae recommande à l'Eurométropole de Metz de :**

- **mettre à jour le dossier et la cartographie des communes de Châtel-Saint-Germain et de Rozérieulles en tenant compte des dernières évolutions des PPRmt ;**
- **vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le « Plan Pluie » en conséquence ;**
- **justifier la prise en compte des objectifs du PGRI des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;**
- **même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais disposant par exemple de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et de gestion du service d'intérêt collectif « eau » être proactive sur ce sujet et préciser, par exemple dans un « guide des bonnes pratiques agricoles » à mettre en place avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre afin de :**
  - **lutter contre le ruissellement et les coulées de boue, ainsi que la pollution des sols et des nappes d'eau ;**
  - **limiter les prélèvements sur la ressource en eau, dont la qualité et la quantité doivent être préservées dans le contexte de changement climatique ;**

- **même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle pour le volet industriel mais disposant de la compétence de gestion du service d'intérêt collectif « eau », affiner les sources et entreprises à l'origine de dégradation des masses d'eau et mener un travail avec l'autorité compétente pour réduire cette pollution ;**
- **développer davantage la prise en compte du dérèglement climatique dans les scénarios de risques et adapter, au besoin, le « Plan pluie » en conséquence<sup>8</sup> ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du « Plan pluie » de ladite Eurométropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> août 2024

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

8 Pour rappel, l'Ae recommandait dans son avis du 6 juillet 2023 sur l'élaboration du PLUi de l'Eurométropole de Metz : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age47.pdf>

« Il est précisé qu'un zonage pluvial (Plan « Pluie ») est en cours d'étude pour 2024. En prévision de l'élaboration de ce plan, l'Ae recommande dès à présent d'intégrer dans les études à mener la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, en inscrivant dans le PLUi des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde... ».

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.